



Commission des Marchés

Paris, le 28 novembre 2012

Madame Catherine BERGEAL
Conseiller d'Etat
Directrice des Affaires Juridiques
Ministère de l'Economie et des Finances
6 rue Louise-Weiss
Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

Madame la Directrice,

La réforme de la réglementation applicable aux travaux à proximité des réseaux est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Elle impose en matière de piquetage de nouvelles dispositions qui ne correspondent pas à ce que prévoit aujourd'hui le CCAG Travaux 2009.

En effet, l'article 27-3-2 de ce CCAG stipule que *si le piquetage spécial n'a pas été réalisé par le maître d'ouvrage avant la notification du marché, « il est effectué par le titulaire, à sa charge, contrairement avec le maître d'œuvre ».*

Or, dans la nouvelle réglementation, le marquage piquetage incombe dans tous les cas au maître d'ouvrage selon les articles R.554-27.1 du code de l'environnement et 7.8 de la norme NF S70-003-1 d'application obligatoire.

Au moment où cette réforme se met en place, ce manque de cohérence entre les prescriptions du CCAG Travaux 2009 et la nouvelle réglementation DT/DICT est source de difficultés, tant pour les entreprises que pour les maîtres d'ouvrage. Ceci étant préjudiciable à la bonne mise en œuvre de la réforme, il nous paraît indispensable que le CCAG soit rapidement actualisé afin de le rendre conforme, notamment au code de l'environnement.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier et restant à votre disposition pour toutes précisions que vous pourriez souhaiter à ce propos, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Emmanuèle PERRON

Présidente de la Commission des Marchés





DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

PARIS, LE 17 JAN. 2013

SOUS-DIRECTION DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Bureau Economie, statistiques et techniques de l'achat public

Affaire suivie par :

Thierry VIARD

☎ : 01 44 97 30 59

thierry.viard@finances.gouv.fr

Eve VINCENOT

☎ : 01 44 97 04 22

eve.vincenot@finances.gouv.fr

N° COJU : 2012- 11418 COJU

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

A l'attention de Madame Emmanuelle

PERRON

Présidente de la Commission des marchés

3, rue de Berri

75008 PARIS

CAB N 0086

Objet : non-conformité du CCAG-Travaux à la nouvelle réglementation sur le marquage piquetage

Réf. : Votre lettre du 26/11/2012, reçue le 05/12/2012.

Vous m'avez informée de la nouvelle réglementation relative au marquage piquetage qui rend l'article 27-3-2 du CCAG-travaux contraire, pour ce qui concerne les ouvrages souterrains, à l'article 7.8 de la norme NF S70-003-1 d'application obligatoire¹ et je vous en remercie vivement. Vous souhaitez que le CCAG Travaux soit rapidement actualisé pour le rendre conforme au code de l'environnement.

1 - Les marchés de travaux qui prévoient des ouvrages souterrains en services identifiés doivent reprendre la norme obligatoire NF S70-003-1

L'article 27-3-2 du CCAG-Travaux annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 stipule que sauf si il a été effectué avant la notification du marché, le piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens est effectué par le titulaire, à sa charge, contrairement avec le maître d'œuvre.

Or, la nouvelle réglementation « anti-endommagement des réseaux » prévoit que « pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage » (art R.554-27.I du code de l'environnement.). Pour les ouvrages souterrains en service identifiés, le marquage piquetage incombe donc au maître d'ouvrage. Ces nouvelles obligations sont reprises et détaillées techniquement dans la norme NF S70-003-1, rendue obligatoire par l'arrêté du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG – Travaux) est un contrat-type, applicable dans la majorité des cas, et le cahier de clauses administratives particulières (CCAP) qui y fait référence peut compléter certaines clauses ou y déroger. Si des évolutions législatives ou réglementaires rendent nulles ou obsolètes certaines clauses du CCAG, il appartient aux acheteurs, pour les consultations lancées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux

¹ Article R.554-27.I du code de l'environnement.

dispositifs, d'intégrer les nouvelles dispositions obligatoires dans la rédaction de leur cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Dans l'hypothèse où la personne publique omet de rectifier dans son CCAP cette stipulation, c'est le nouveau dispositif qui doit être mis en œuvre et non l'article 27-3-2 du CCAG, désormais entaché de nullité.

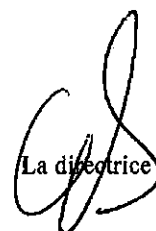
2 –Une alerte sera rapidement mise en ligne sur le site du ministère pour attirer l'attention des acheteurs publics sur cette nouvelle réglementation

Il est en effet nécessaire de limiter les risques de contradiction entre les marchés faisant référence au CCAG-Travaux et la réglementation en vigueur et d'alerter les acheteurs sur les évolutions réglementaires postérieures à la parution des documents de base. Je prévois donc, à cette fin, d'utiliser le site internet de la DAJ, très consulté par les acheteurs publics : la fiche de présentation des CCAG (et notamment celle spécifique au CCAG-Travaux) sera réécrite, afin d'alerter davantage les acheteurs sur la nécessaire prise en compte dans les CCAP des normes obligatoires et des évolutions réglementaires, notamment dans les domaines de la sécurité et du développement durable.

3 –Un travail d'actualisation du CCAG-Travaux est en cours

Le CCAG-Travaux a été révisé en 2008-2009 au terme d'une concertation de grande ampleur, afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1976. L'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG – Travaux) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010. Il est nécessaire que les contractants disposent d'une version unique et stable du document contractuel de référence, aussi, il paraît difficilement envisageable de modifier les CCAG à chaque évolution de la réglementation.

Néanmoins, l'actualisation du CCAG-Travaux est au nombre des chantiers que j'ouvre en 2013. Vous y serez associée et je vous remercie de m'alerter d'ores et déjà sur les mises à jour qui vous paraîtront nécessaires.



La directrice des affaires juridiques

Catherine BERGEAL